



PROTOCOLE D'ACCORD

pour les locaux syndicaux

Vu le décret N° 85-397 du 03.04.1985, modifié par le décret 2014-1624 du 24.12.2014, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 2 stipulant l'obligation faite à la Collectivité ou à l'Établissement dont les effectifs du personnel sont égaux ou supérieurs à 50 agents de mettre à disposition un local à usage de bureau aux organisations syndicales représentatives,

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial de la Commune et du C.C.A.S. de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN auquel siègent, depuis les élections professionnelles de décembre dernier, deux organisations syndicales,

CONSIDERANT que la Collectivité ne dispose pas de locaux comportant les équipements indispensables en bureautique pour permettre leurs mises à disposition tels que prévus par la réglementation,

CONSIDERANT que, après accord, il est décidé d'appliquer le termes de l'article 4 du décret sus-visé permettant à la Collectivité d'allouer une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux,

Vu la délibération du 09 Mars 2023,

Le présent protocole d'accord a pour objet de déterminer les conditions d'attribubition de cette compensation ainsi que les modalités de répartition et de versement

ENTRE

la commune de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT- AUBAN, représentée par son Maire, René VILLARD,

ET

les organisations syndicales soussignées, représentées au Comité Social Territorial placé auprès de la Commune et du C.C.A.S. de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT- AUBAN.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Compte tenu des difficultés de mise à disposition de locaux syndicaux telles qu'elles sont exposées ci-dessus, une compensation financière est instituée correspondant à la mise à disposition de locaux dotés des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Article 2 : Montant et répartition

Le montant annuel de la compensation financière est fixé à 3.000,00 €. (trois mille Euros) réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,

- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Article 3 : Paiement

Cette compensation sera versée annuellement, en Juin, à chaque organisation syndicale concernée par mandat administratif.

Article 4 : Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment sur demande de l'une des organisations syndicales ou de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat électif au Comité Social Territorial de la Commune et du C.C.A.S. de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, à échéance du 31 Décembre 2026. Elle prendra effet au 1^{er} Janvier 2023.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet au 1^{er} Janvier de l'année civile suivante.

Fait à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, le 10 Mars 2023.

Le Maire,

Pour la C.F.D.T.,

Pour la C.G.T.,

René VILLARD

Hervé ROSELLO

Malika KACHAOU